DÉCISION DU CONSEIL

du 3 novembre 1986

modifiant la septième décision 85/356/CEE concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(86/527/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 point b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (3), modifiée en dernier lieu par la directive 86/320/CEE de la Commission (4), et notamment son article 16 paragraphe 1 point b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5), modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 85/356/CEE (6), modifiée en dernier lieu par la décision 86/317/CEE de la Commission (7), le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans certains pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes produites dans la Communauté ;

considérant qu'il a été constaté entre temps qu'il existe également en Argentine, pour certaines espèces de plantes, des règles concernant les contrôles des semences ;

considérant que l'examen desdites règles ainsi que de leur application a permis de constater, pour certaines espèces, que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées en Argentine sont soumises, quant à leurs caractéristiques, identité, examen, marquage et contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant qu'il convient donc que l'Argentine bénéficie de l'équivalence pour certaines espèces,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 85/356/CEE partie I point 2, la rubrique suivante est insérée après la Roumanie :

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(4) JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 38.
(5) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(6) JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.
(7) JO n° L 196 du 18. 7. 1986, p. 63.

1	2	3	4	5	6
RA	Servicio Nacional de Semillas, Buenos Aires	— 66/401 Raphanus sativus ssp. oleifera (1)	— Basic seed/Semences de base	B	
			— Certified seed, 1st generation/ Semences certifiées, première génération	CZ/1	
		— 66/402 Zea mays	— Basic seed/Semences de base	B	
			— Certified seed, 1st generation/ Semences certifiées, première génération	CZ/1	
		— 66/208 Arachis hypogaea Glycine max (1) Helianthus annuus Sinapis alba	— Basic seed/Semences de base	B	
			— Certified seed, 1st generation/ Semences certifiées, première génération	CZ/1	

(1) Til olieproduktion.
Für Zwecke der Ölerzeugung.
Για την παραγωγή λαδιού.
For oil production.
Para la producción de aceite.
Pour la production d'huile.
A scopo oleaginoso.
Voor de olieproduktie.
Para a produção de óleo.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1986.

Par le Conseil

Le président

A. CLARK